

THEME : « La psychologie du juge ou la perception de la plaidoirie de l'Avocat »

CIFAF, Session des mois d'août et septembre 2012

Cotonou, le 31 août 2012

Edouard Cyriaque DOSSA

Magistrat

Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Ouidah

Tél : 95-05-05-04/96-40-95-40

E-mail :decyriaque@yahoo.fr

SOMMAIRE

INTRODUCTION

I- LA PLAIDOIRIE, UN INSTRUMENT DE CONVICTION : FAITS ET TEXTES

A- UNE CONVICTION PERMEABLE

B- UNE CONVICTION MALEABLE

II- LA PLAIDOIRIE, UN INSTRUMENT DE PROVOCATION : LE CONTEXTE

A- UNE PROVOCATION CORROSIVE ET/OU DOLOSIVE

B- UNE PROVOCATION PUNISSABLE

CONCLUSION

Introduction

L'idée de remettre le barreau dans son historique en partant de ses origines a amené **Jacques HAMELIN** et **André DAMIEN** à rompre avec la légende qui rattache l'histoire de l'institution aux Grecs, aux Romains, aux Mérovingiens.

Toutefois, leur commune plume a tôt fait de reconnaître aux premiers, les Grecs, leur incontestable connaissance de l'art de la plaidoirie, exercée par les logographes, c'est-à-dire les rédacteurs de discours que les clients lisaient à l'audience, et non par des avocats spécialistes. Ils ignoraient l'existence de l'avocat.

Ce n'est pas l'exemple de la loi Gombette, la loi des Burgondes, empreintes de droit romain, ancêtre du droit en usage dans les Etats de l'Afrique francophone avec pour locomotive législative, parfois doctrinale et subtilement jurisprudentielle, la France.

Dans cet Etat, l'ordonnance de **Philippe de Valois** a créé un tableau qui divise les avocats en trois groupes : - les *Consilarii* qui conseillent parfois la Cour ; - les *advocati* qui plaident et - les *audientes* ou *novi* qui écoutent, s'abstiennent de plaider et se forment à la profession qu'ils désirent embrasser¹.

Il s'en trouve que le métier de l'avocat est également considérée sous l'angle de la communication, une arme pour défendre les pauvres, les orphelins, la veuve et les humiliés.

L'idée de la cette communication n'est pas méconnue de nos textes. De l'article 1^{er} de la Loi No 65-6 du 20 avril 1965 instituant le Barreau de la République du Bénin, il ressort que les Avocats inscrits au Barreau près la Cour d'appel de Cotonou exerceront leurs attributions devant la Cour d'Appel que devant toutes les autres juridictions. Ils auront seuls, sous réserve des dispositions des articles 2, 3 et 4..., qualité pour

¹ Jacques (H.) et André (D.) les règles de la profession d'avocat, 9^{ème} Ed., Ed. DALLOZ, Paris, 2000, page 17.

postuler, conclure et *plaider* dans les affaires civile, commerciales et pénales.

Sur les cinquante (50) articles que compte cette loi, seuls les articles 1^{er} et 4 se sont intéressés au verbe « plaider ». Celui-ci n'y est donc employé que deux fois, une première fois pour reconnaître cette attribution aux avocats nationaux inscrits et une seconde fois, pour en accorder le bénéfice aux avocats exerçant dans tout autre Etat par voie de réciprocité.

A l'instar des textes voisins comme ceux lointains du même domaine, la Loi sur le Barreau au Bénin n'a pas défini le verbe « plaider » dont les dimensions lexicales importent pour la compréhension du terme du jour, lequel faut-il le rappeler s'intitule : « *la psychologie du juge ou la perception de la plaidoirie de l'Avocat* ».

Il s'agit, vous vous en conviendrez, d'un sujet d'une extrême provocation car, il aura entre vocation, d'amener le magistrat à se livrer, à dire aux avocats, voilà comment je suis, voilà mon état d'âme lorsque vous plaidez, bref à lui dévoiler le code réceptif de la plaidoirie dont il est le seul garant. C'est aussi à la fois, et ça je présume que vous le savez déjà un sujet appelé à démettre de son perchoir, le récurrent mythe qui sépare l'avocat défenseur du juge officiant ; l'ombrage, les ténèbres, en résumé, la distance inutile qui séparent ces deux artisans de la justice, les éloignant souvent et du coup de leur office.

Sous cette élégante vue, il est très important de vite se convaincre de l'importance de ce thème du jour qui doit intéresser tous les acteurs de la justice et du monde judiciaire car plaidant, chacun de sa position et se considérant de la même chapelle, pour une bonne justice.

Alors, au collatéral et à bien des égards, ce sujet s'impose davantage par son sérieux du moment où il doit être, *in fine*, un thème qui aura le privilège de lancer un débat entre frères germains professionnels qui s'ignorent peut être, frères germains parce qu'ils sont conçus tous dans le même ventre : celui de la faculté de droit. C'est aussi

l'occasion, à travers le même sujet, de réconcilier ces frères, devenus fils de la veuve, fils de la veuve parce qu'orphelins depuis des années, car ils sont appelés à être orphelins de père ; du moment où les professeurs peuvent passer à l'orient éternel, laissant toujours en vie la faculté de droit.

Nous comprenons donc que c'est un débat de retrouvaille, une assise pour enterrer les diverses armes de combat pour apprendre à regarder dans une même direction pour qu'en toutes circonstances et en tous lieux, le droit soit dit et bien dit en mémoire, tout au moins de notre papa décédé, le collectif de nos pères professeurs disparus ou appelés forcément à l'être.

Les termes du thème : Madame et Monsieur, ne nous ayant pas livré l'explication qu'elle devait donner au verbe « plaider », la loi sus évoquée nous amène à consulter la doctrine et les lexiques. C'est cet exercice qui a permis de moissonner son contenu ainsi que ceux des mots voisins qui déterminent le sujet. En effet :

PLAIDER : Selon le Dictionnaire le Petit Larousse illustré 2012, plaider, c'est défendre oralement en justice la cause d'une partie.

Le Dictionnaire électronique l'explique par défendre, soutenir, parler, intervenir, intercéder, couvrir, attester, assurer, certifier, affirmer, garantir, alléguer.

En sont découlées, au fil des ans et des événements, des expressions comme ;

- *Plaider coupable*, pour désigner le fait de se défendre en admettant sa culpabilité ;
- *Plaider le faux pour savoir la vrai*, ce qui signifie dire quelque chose que l'on sait faux pour amener quelqu'un à dire la vérité ;
- *Plaider contre quelqu'un*, c'est soutenir contre lui une action en justice ;
- *Plaider en faveur de ou pour quelqu'un, quelque chose*, c'est être à son avantage.

PLAIDOIRIE : C'est l'exposé oral d'un avocat visant à défendre un prévenu ou un accusé, à soutenir une cause devant un tribunal, nous renseigne le Dictionnaire le Petit Larousse illustré alors que celui électronique en voit la défense², le plaider.

PLAIDOYER : 1- Discours prononcé devant un tribunal pour défendre une cause ; 2- Argumentation en faveur d'une opinion, d'une personne.

Le terme consacré au prétoire est la plaidoirie. Le plaider est beaucoup plus usité dans les fora, séminaires pour faire des recommandations.

PSYCHOLOGIE : 1- Etude scientifique des faits psychiques. 2- connaissance empirique ou intuitive des sentiments, des idées, des comportements d'autrui. 3- Ensemble des manières de penser, de sentir, d'agir qui caractérisent une personne, un groupe. 4- Mentalité.

JUGE : il y est vu comme le Magistrat, le censeur, l'arbitre et l'expert. Dans le contexte actuel, il s'agit du juge du siège qui tient une chambre civile, social, des référés, commerciale, administrative ou pénale devant laquelle un avocat plaide une cause.

L'une des questions que vous allez vous poser, tout au long de votre présente formation est de savoir si les rites de la plaidoirie contemporaine, auxquels vous allez vous essayer dans l'un des modules, sont ou non des vestiges d'une forme archaïque et religieuse ou sont-ils consubstantiels au procès ?

² Ce mot vient du verbe « défendre » qui veut dire :

- 1- Protéger : aider, préserver, couvrir, intercéder, secourir, soutenir, plaider, garder, sauvegarder.
- 2- Interdire : prohiber, proscrire, empêcher.
- 3- Combattre : s'opposer, résister, braver, interdire, contrecarrer, contrarier, rejeter, repousser, s'affronter, s'élever, se dresser, empêcher, entraver, réagir, se secouer, répondre, s'insurger, se révolter, tenir, lutter, réfuter, démentir, combattre, contredire, infirmer, objecter, désobéir, se rebeller, se rebiffer, regimber, réprimer,
- 4- Se garder : se protéger, se conserver, s'empêcher, éviter, s'abstenir, se garantir, se prémunir, s'armer, s'assurer.

Le rituel doit s'effacer et laisser place à l'actualité car chaque espèce de plaidoirie est assaisonnée par bien des ingrédients, certaines sont relativement immuables, en principe objectifs, d'autres, sont subjectifs et prennent en compte hélas, le comportement, l'humeur, la vie tout court du juge, une anomalie justifiée qui doit trouver sa place dans la plaidoirie. C'est dans ce sens qu'il appert de souligner que les avocats eux-mêmes, les juges et autres acteurs de la justice n'ont pas souvent médité cette recommandation de DURKHEIM : « Le caractère conventionnel d'une pratique ou d'une institution ne doit jamais être présumé »³, boudant ainsi le classicisme déroutant, la fixité dans la plaidoirie.

Le constat est que le monde judiciaire reçoit peu ou presque pas dans nos sous région les critiques ou apports des sciences voisines pour une bonne cohésion, une avancée ou alors pour une remise en cause intelligente. Ces sciences ont déserté les arènes judiciaires en la réduisant à une simple technologie de domination politique ou de simple régulation sociale.

Ce qu'il faut connaître est que le juge écoute toujours la plaidoirie de l'avocat afin de bien rendre sa décision, de bien juger donc.

Pendant et après la plaidoirie, le juge s'intéresse à l'avocat plaideur en y recherchant le droit, pour ensuite s'intéresser à lui-même en pour puiser dans son droit, en l'espèce dans sa conviction, afin enfin de faire la synthèse.

Ce qu'il faut connaître est que le juge écoute toujours la plaidoirie de l'avocat afin de bien rendre sa décision, de bien juger donc.

Pendant et après la plaidoirie, le juge s'intéresse à l'avocat plaideur en y recherchant le droit, pour ensuite s'intéresser à lui-même en pour puiser dans son droit, en l'espèce dans sa conviction, afin enfin de faire la synthèse.

³ E. Durkheim, Les règles de la méthode sociologique, Paris, Presses Universitaire de France, 18^{ème} édition, 1973, p. 28, cité par Antoine GARAPON, dans « Bien juger : Essai sur le rituel judiciaire, Ed. Odile Jacob, Paris, 1996, p.19.

La problématique : Alors, se prononcer sur le thème du jour, c'est se poser une série de questions, d'une visible dimension relationnelle, d'aptitude et de techniques:

- 1- Quel est l'état d'âme du juge face à l'avocat qui, par souci de conserver sa clientèle ou d'en gagner plus, s'écarte objectivement des faits et du droit applicable ?
- 2- Quel est le même état, à l'égard de l'avocat qui l'illumine plutôt ?
- 3- La plaidoirie de l'avocat arrive-t-elle à emporter la conviction du juge ?
- 4- Quel traitement le juge réserve-t-il à la plaidoirie de l'avocat ?
- 5- Qu'est-ce que le juge tire de la plaidoirie de l'avocat ?
- 6- Quelles réactions elle suscite en lui et quel sort il lui destine ?
- 7- Au-delà, quel regard le juge porte sur l'avocat plaideur lui-même ?

La résultante de toutes ces questions peut se poser comme suit, et c'est ça notre problématique : « *Quel crédit le juge accorde-t-il à la plaidoirie de l'avocat aussi bien dans sa forme, dans son fond qu'au regard de sa provenance, de sa source, puis comment le traite-il ?* »

Objectif : Le traitement de ce sujet aura le multiple avantage d'exhumer les points de discorde qui mettent beaucoup d'eau dans le gaz qui unit le barreau et la magistrature, à travers les seuls moments de la plaidoirie, moment de tension, moment d'incompréhension et de règlement de compte, hélas.

C'est aussi une tribune pour réfléchir, nous acteurs, pour trouver des solutions à cette ambiance très électrique que les c=deux institutions vivent, laquelle érode et écorne l'image de dignité qui doit sans cesse les caractériser.

Le résultat attendu sera atteint si chaque acteur prend conscience de l'objectivité de la présente commune réflexion et agit conformément aux recommandations.

Cet objectif sera rendu possible grâce aux apports d'expériences et très peu de la doctrine. Les échanges subséquents qui suivront y occuperont une importante place.

Tout ceci, il convient de le rappeler, n'aura d'effet que si la théorie et la pratique des approches de solutions se joue sur le terrain de l'humilité et de la permanente remise en cause de soi.

Le plan : Mesdames et Messieurs, parcourir le pàté du sujet, c'est se rendre compte que laplaidoirie, tel que ça se vit au prétoire est un instrument de conviction (I) pour faire passer et faire accepter la vérité des faits et des textes. Mais c'est aussi, peut-on regretter instamment, un instrument de provocation (II), moment où les nerfs du juge sont interpellés et dont les réactions sont imprévisibles, une perspective mise en scène dans un contexte donné.

I- LA PLAIDOIRIE, UN INSTRUMENT DE CONVICTION : les faits et les textes

Dans ses missions, l'avocat est invité à discuter correctement avec son client qui lui restitue les faits. Il les analyse ensuite par rapport aux textes de loi qui les régissent puis il tire les conclusions qui s'imposent, lesquelles il présente au juge. Ce travail fait préalablement lui permet de convaincre le juge de la raison que doit avoir son client ou alors de collaborer avec la formation pour vite avoir sa clémence.

Cela suppose donc qu'il fait au juge, un exposé clair, accessible à la compréhension (A). Au côté de la maîtrise des principes de droit qui l'aident dans le dossier, d'autres disciplines, telles la psychologie, voire la sociologie s'invitent dans les paramètres qu'il doit utiliser pour communiquer et faire bien passer ses intentions (B).

A- UN EXPOSE PERMEABLE

Confrontation avec le sacret ou organisation du débat ? Le rite processuel continue de remplir ces deux offices comme en témoigne l'opposition entre la justice pénale et la justice civile.

Au pénal, un homme est confronté à la loi et le rite l'enfonce : il a une valeur sacrée. Le coupable de latransgression s'expose à un châtiment, à une sanction morale qui l'atteint de l'intérieur. Auteur d'un péché, il va être à son tour objet de souillure.

Au civil par contre, deux égaux s'affrontent dans un combat dont le rite fixe les règles. Le rituel judiciaire assure l'égalité des combattants, attribuant à chaque partie une place symétrique par rapport au juge, garantissant un temps de parole égal et le respect d'uncertain ordre. Le juge n'est plus le devin mais un arbitre. Demandeur et défendeur occupent au civil une place identique. Le but n'est plus a sanction, mais la réparation⁴.

L'avocat est au centre d'un échange subtil : par sa présence, il apporte une légitimité au rituel en lui donnant la dimension du contradictoire. Dans ce rôle, il est attendu avec son bagage intellectuel, sa connaissance avérée des règles de droit et de la procédure. Il est appelé à éclairer le tribunal. Il expose les faits, les confronte à loi et en tire ses conclusions. En fait il développe dans sa plaidoirie, un raisonnement syllogistique.

Il ne doit pas s'écarter de la lumière. C'est fort de cette exigence que, non seulement, un niveau intellectuel minimum lui est exigé, mais aussi il doit être continuellement formé. Le niveau de départ n'est pas uniforme. Il varie d'un pays à un autre⁵.

⁴ Antoine G., Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire, Ed. Odile Jacob, Paris, 1997, p 201.

⁵ Voir : Au Bénin, la loi No 65-6 du 20 avril 1965, instituant le Barreau de la République du Bénin, au Burkina Faso, la loi No 016-2000/AN du 23 mai 2000, portant réglementation de la profession d'avocat et le Décret No 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000, portant organisation de la profession d'avocat, au Niger, la loi No 2004-42 du 8 juin 2004, réglementant la profession d'avocat ; en Côte d'Ivoire, la loi No 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat ; au Gabon, la loi No 025/2008, fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat, au Mali, la loi No 94-042/AN-RM du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'avocat, au Sénégal, la loi No 2009-25 du 8 juillet 2009.

Au Burundi, par exemple, en vertu de l'article 7 de la loi 1/014 du 29 novembre 2002, portant réforme du statut de la profession d'avocat, l'avocat doit être titulaire de la licence en droit d'une université burundaise ou d'un diplôme universitaire étranger admis en équivalence.

En Mauritanie : Tout postulant à l'exercice de la profession d'avocat doit justifier des conditions suivantes :

- 1- Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et civiques;
- 2- Etre âgé de 24 ans au moins ;
- 3- Etre titulaire d'un diplôme de la maîtrise ou en charia islamique ou tout autre diplôme équivalent ;
- 4- Ne pas avoir été l'auteur de fait ayant donné lieu à une condamnation pénale ou ayant porté atteinte à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 5- Etre titulaire du certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) institué par le décret 92-025 du 14 juin 1992 fixant le régime des études et des examens de l'Institut Supérieur d'Etudes Professionnelles ;
- 6- Avoir satisfait au stage prévu à l'article 18 de la présente loi⁶.

ART 16 : Tout postulant au stage doit justifier des conditions suivantes :

- 1- Etre de nationalité mauritanienne et jouir de ses droits civils et civiques ;
- 2- Etre âgé de 21ans au moins ;
- 3- Etre titulaire d'un diplôme de la maîtrise ou en charia islamique ou tout autre diplôme équivalent ;
- 4- Ne pas avoir été l'auteur de fait ayant donné lieu à une condamnation pénale ou ayant porté atteinte à la probité et aux bonnes mœurs ;
- 5- Produire un certificat de prise en charge délivré par un avocat inscrit au tableau ;

⁶ Cf. article

6- Avoir obtenu le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA) Visé ci-dessus.

ART 17 : la durée du stage de l'avocat est de trois années civiles et comporte nécessairement:

1- Le travail continu et effectif dans un cabinet d'avocat inscrit au tableau de l'ordre national ;

2- La fréquence régulière des audiences des cours et des tribunaux ;

3- L'assiduité à un enseignement des règles, traditions et usages de la profession dispensée par le conseil de l'ordre. Ce délai de trois ans qui court à partir de la prestation de serment ne peut être interrompu pendant plus de trois mois consécutif, sauf en cas d'appel sous les drapeaux ou de maladies ou d'empêchements graves.

Au Mali : Au sens de l'article 14 de la section I du chapitre II, Il est institué un Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA). Nul ne peut exercer la profession d'avocat s'il n'est titulaire du CAPA. L'organisation de l'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat est fixée par arrêté du ministre chargé de la Justice, Garde des Sceaux, pris sur proposition du Conseil de l'ordre.

L'article 15 prescrit que les candidats au CAPA doivent être âgés de 21 ans au moins, ils doivent fournir au Conseil de l'ordre un dossier comprenant les pièces suivantes :

1. un extrait d'acte de naissance;
2. un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.
3. les pièces établissant qu'ils possèdent la nationalité malienne ou celle d'un Etat accordant la réciprocité;
4. le diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration, section Sciences juridiques ou Administration publique ou un diplôme reconnu équivalent.

De l'article 16, il ressort qu'après enquête de moralité effectuée par ses soins, le Conseil de l'ordre prononce l'admission au stage des titulaires du CAPA dans les 2 mois suivant la publication des résultats de l'examen. Les titulaires d'un doctorat en droit sont dispensés de l'examen d'entrée au

Barreau.

L'article 17 exige que, sur présentation du Bâtonnier de l'Ordre, les postulants prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes : « Je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles de mon Ordre et de ne jamais m'écarter du respect dû à la Justice et aux Institutions. »

Au Sénégal, c'est le même schéma d'exigences. En effet :

« Article 16. »

Nul ne peut demander son inscription au tableau de l'Ordre des Avocats, sous réserve des droits acquis, s'il ne remplit pas toutes les conditions suivantes :

- ▶ *être sénégalais ou ressortissant d'un Etat accordant la réciprocité ;*
- ▶ *être âgé de vingt quatre ans au moins et de cinquante ans au plus ;*
- ▶ *être en possession d'un certificat de stage, conformément aux dispositions de l'article 40, sous réserve de la disposition prévue par l'article 41, alinéa 2 et des dispositions de l'article 43.*

Une enquête sur la moralité des postulants, même ceux dispensés du stage est faite par les soins du Conseil de l'Ordre et détermine l'inscription au tableau de l'Ordre.

Les avocats ressortissants de l'espace de l'UEMOA pourront être inscrits au Tableau suivant la réglementation prévue par l'Union.

Les ressortissants sénégalais ayant exercé à l'étranger la profession d'avocat pendant au moins cinq ans, non compris toute période de stage ou de formation, pourront demander leur inscription au tableau à la condition toutefois de subir avec succès un examen de contrôle de connaissance en droit sénégalais dont le contenu et les modalités seront arrêtés par le Conseil de l'Ordre, l'inscription sera subordonnée aux résultats d'une enquête de moralité, le candidat devra préciser le barreau de rattachement de son établissement principal pour la détermination de la colonne dans laquelle il sera inscrit en application de l'article 18 de la présente loi.

L'avocat étranger ayant exercé sa profession pendant au moins 5 ans, non comprise toute période de stage ou de formation, peut demander son inscription au barreau du Sénégal, pour y exercer sa profession conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Ordre, si des accords de réciprocité entre barreaux ont été passés.

Cette inscription sera subordonnée aux résultats d'un examen de contrôle de connaissance en droit sénégalais et d'une enquête de moralité.

Il importe de constater que l'avocat, à la lumière de ce qui est exigé de lui, doit avoir de connaissance dans plusieurs disciplines et être rompu à la recherche.

Le juge attend de lui, cet éclairage, lors de la plaidoirie.

Il faut aussi vous dévoiler que le juge accorde plus d'attention aux avocats nantis de diplômes plus que lui. Il accorde plus d'importance à sa plaidoirie qu'à celle d'un avocat qui n'a que le Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA). Un avocat, professeur d'Université se fait plus sérieux. Il impressionne le juge, avant, pendant et après la plaidoirie.

Il faut relever au passage qu'il y a des avocats qui ne maîtrisent guère le droit ou qui sont dépassé par le droit évolué (Actes OHADA, nouveaux codes des procédures, les nouvelles infractions économiques et financières, telles le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme etc.). Ils font le couloir pour demander au juge de leur permettre de gagner telle ou telle procédure.

Après cette maladroite démarche, quel crédit le juge peut leur accorder lors de la plaidoirie dans le dossier pour lequel ils sont allés voir le juge ?

B- UN EXPOSE MALLEABLE

Les avocats sont tenus d'affecter pendant l'exercice de leur fonction, leur entier concours tant à l'administration de la justice qu'aux justiciables de veiller à sauvegarder des intérêts des parties qu'ils représentent, de faire preuve de probité, de modération et de ne point s'écarter du respect dû aux juridictions et aux magistrats.

Ils représentent et assistent les parties dans les conditions fixées aux codes de procédure civile, commerciale et administrative et de procédure pénale.

Pour y arriver avec beaucoup de bonheur, il faut que l'avocat connaisse le juge devant qui il veut plaider ; connaissance de son passé, de ce qu'il aime et de ce qu'il n'aime pas, de son niveau d'étude, de son amour de l'argent, de son goût prononcé aux femmes (pour faire plaider devant lui une avocate, au lieu de soi-même), de sa rigueur, de sa ponctualité, bref le connaître dans son essence et dans toute sa personnalité.

Ce juge à des attitudes qu'il faut s'empresse de saisir donc.

Lorsque le Juge est à l'audience, tout ce qu'il est ne vient pas du temps présent qu'il vit, des circonstances contemporaines à ses œuvres de l'heure. La réussite de sa mission dépend de sa personnalité dont il est l'artisan. T

Les repères sont entre autres :

La probité du juge : La probité est un concept pouvant se définir par la droiture, l'honnêteté, ou l'intégrité. Avoir de la probité c'est avoir un attachement aux devoirs de la Justice et de la Morale.

Cette vertu est contenue dans son serment qu'il prononce en ces termes : « *Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute **impartialité** dans le respect de la constitution et des lois, de garder le secret des délibérations et des votes, de ne donner aucune consultation à titre privé, de ne prendre aucune position public sur les questions relevant de la*

*compétence de la cour ou du tribunal, et de me conduire en tout en **digne** et **loyal** magistrat ».*

Il est bien de suivre le magistrat dans sa vie, au quotidien pour savoir s'il respecte son serment. S'il est de nature à s'en écarter dans sa conduite de tous les jours, l'avocat doit réajuster sa plaidoirie dans ce même sens, sinon, le juge le prendra comme un donneur de leçon et s'en prendre à lui inutilement.

C'est dire que l'avocat doit faire attention pour ne pas aborder des termes du genre : intégrité, impartialité, loyauté dans sa plaidoirie. Il croira bien faire mais il va, sans peut être le savoir, heurter la sensibilité du juge.

Par contre, si l'avocat constate qu'il plaide devant un magistrat qui est sérieux, il encense ses propos dans ce sens. Il va aussi bien moissonner.

La connaissance intellectuelle : L'expérience a montré que les Juges qui sont les acteurs des incidents d'audience sont à un pourcentage élevé, ceux qui ont niveau de connaissance faibles. Or corrélativement à son devoir d'appliquer la loi, le Juge est tenu de connaître le droit. En France, à travers deux décisions⁷, le juge constitutionnel a précisé que le recrutement de magistrats non professionnels ne doit être fonction que « des capacités, des vertus et des talents, si tant est que ceux-ci soient « en relation avec les fonctions du magistrat » et qu'ils garantissent « l'égalité des citoyens devant la justice ».

Combien de fois n'a-t-on pas vu des Magistrats malmenés par des Avocats dans les méandres des actes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ? Ou encore, incapables ou qui refusent délibérément de maîtriser les outils informatiques pour des recherches sur internet ? Combien sont les magistrats à avoir de bibliothèque qu'ils approvisionnent souvent et qu'ils consultent régulièrement ?

⁷ Décision No 98-396 DC du 19 février 1998 et la décision No 2003-466 DC du 20 février 2003.

Le nouveau code des procédures civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes et le nouveau code de procédure pénale restent les nouveaux ring sur lesquels les plaidoiries vont engager des débats les plus houleux qu'humiliants.

Il va donc falloir faire preuve de prudence pour ne plus assister à des scènes désagréables.

L'état de la question est aussi d'une parfaite acuité lorsqu'il se fait réalité de voir que pour de petits problèmes de droit, des magistrats sollicitent des Avocats de leur envoyer le fruit de leurs recherches. Du coup, l'Avocat constate les limites du Juge mandant et tire, conséquemment les armes avec lesquelles il éconduira ce juge paresseux.

A l'audience, lorsque le Juge dont s'agit reçoit en plaidoirie l'Avocat qui l'avait aidé dans ce sens, il est tenu de prendre les propos tenus par le défenseur comme ceux de la Bible. C'est regrettable de souligner que c'est fréquent.

L'aptitude à juger : Le magistrat, avant d'être recruté, doit faire l'objet d'examen médico-psycho-psychiatrique. Au cours de ceux-ci, le Médecin désigné doit fouiller dans la vie de ce futur magistrat y compris celle de ses parents afin de détecter des pathologies qui peuvent le gêner tout au long de sa carrière. Dans la réalité, les jeunes magistrats sont soumis à cette obligation qui se révèle une simple formalité qu'un examen réel. La conséquence de cette légèreté est souvent traduite dans les tensions qu'on observe lors des plaidoiries. Il serait donc bien céans que ledit examen soit bien suivi et qu'il soit d'ailleurs annuel pour soumettre les éventuels patients à des traitements spécifiques.

Face à une plaidoirie de l'Avocat qui cherche à mettre mal à l'aise le juge dans sa décision, à travers les maladresses sous n'importe quelle forme que ce soit, le juge doit être fidèle à ses règles déontologiques à savoir : l'impartialité et l'indépendance, le devoir de légalité, le devoir de réserve, le devoir de délicatesse, de dignité et de loyauté, puis le devoir de probité.

Retenons que le Juge observe l'avocat plaideur, dans :

- son passé qui lui a été raconté,
- les expériences qu'il a vécues avec lui,
- sa capacité intellectuelle,
- sa vie privée,
- ses relations avec ses collègues juges amis, avec ses collègues ennemis,
- la liste sur laquelle il met (liste des avocats qui attirent la haine de la Magistrature)
- son corps physique
- ses émotions
- ses pensées

Il vous répond avec :

- ses relations avec lui,
- son essence,
- sa personnalité,
- sa haine contre lui,
- sa probité ou son degré de corruption dans l'affaire qu'il plaide,
- Les cas similaires aux faits qu'il plaide et dont il a été personnellement victime (le juge qui a été victime d'un vol duquel il n'a jamais été remis, la juge qui a été violée une fois et qui est stigmatisée ou marquée à vie). Vous avez beau plaider, il ou elle vous voit, vous regarde mais il ou elle ne vous entend pas. Sa décision est déjà rédigée dans sa tête. La plaidoirie ne sera qu'une formalité.

A notre point de vue, la solution est simple. Soit, le juge se déporte, soit il est récusé. Dans tous les cas, il a besoin d'être remis de son passé par des soins thérapeutiques adéquats par un médecin agréé. Au cas contraire, les mêmes causes ne cesseront jamais de produire les mêmes effets. Les juges dont s'agit, ne vous diront pas qu'ils sont souffrants, tout simplement parce qu'ils ne savent pas eux aussi.

A l'avocat de détecter que le juge est poursuivi par son passé et l'éviter, sinon, il sera la décharge et en fera les frais.

Le conseil à prodiguer au juge sera emprunté à Selim AÏSSEL qui enseigne : « Ne jugez pas ce que vous observez, si non l'énergie qui naît de l'observation se perd dans le jugement ».

En somme, l'avocat doit savoir que le juge n'est pas descendu du ciel, pour rendre sa décision et y remonter. Non. C'est un être humain qui vit dans la société avec ses défauts, ses faiblesses. Il faut en tenir compte avec les paramètres de ses capacités intellectuelles et relationnelles.

Mais, si l'avocat choisi de l'affronter, il n'a qu'à savoir que l'action appelle toujours la réaction. C'est malheureusement ce qui devient courant.

II- LA PLAIDOIRIE, UN INSTRUMENT DE PROVOCATION : le contexte

Avant d'être admis au stage, l'avocat prête serment en ces termes : « Je jure de ne rien dire ou publier, comme défenseur ou conseil, de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes mœurs, à la sûreté de l'Etat et à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux tribunaux et aux Autorités publiques ».

Cette source de déférence est souvent oubliée par l'avocat plaideur qui, au lieu de voir l'incarnation de l'institution à travers le juge, prend celui-ci comme le collègue avec qui il vient de terminer les cours à l'université et se refuse de voir en lui celui qui va en permanence accuser réception de son respect. L'avocat refuse de voir en lui celui avec qui ils ont plusieurs fois tenté le CAPA avant que le sort ne les départage. C'est encore lui qui ne veut pas admettre que le juge, son étudiant d'il y a quelques années puisse avoir le sort de ses dossiers en mains et recueillir sa plaidoirie avec toutes les exigences de courtoisie. C'est toujours lui qui se demande si c'est son ancien collaborateur, que dis-je son employé de récemment qui est devenu juge avec les éventualités de règlement de compte.

Il est observé que compte tenu de leur relation passé, il existe des avocats qui refusent de plaider devant leur ancien collaborateur, devenu juge ; menottés ainsi par l'orgueil.

Il y en a qui choisissent de se dominer mais les occasions sont fréquentes pour que le respect dû à l'institution d'effondre, laissant ainsi place à des plaidoiries vitriolant, si entre temps, elles ne sont pas pleines d'erreur de droit pour tromper le juge (A). Cette donne ne laisse pas le juge indifférent. Celui-ci cherche à maîtriser la police des débats et démontrer pourquoi pas qu'il demeure le seul maître à bord. C'est ce qui se traduit pas les sanctions qu'il inflige à l'avocat plaideur (B).

A- UNE PROVOCATION CORROSIVE ET/OU DOLOSIVE

Il est bon de connaître les situations conflictuelles qui font soulever les haches de guerre. Il s'agit des conflits exaspérants qui sont de plusieurs ordres :

- **Le conflit entre l'Avocat et le Juge** : C'est le plus subtil. Au bénéfice de tout ce qui vient d'être dit et bien évidemment plus, l'avocat plaideur démontre des fois, avec maladresse qu'il a été l'ancien professeur du juge officiant, son camarade de promotion, son ancien employeur, qu'il a beaucoup de diplôme plus que lui, qu'il lui avait donné de l'argent dans tel ou tel dossier auparavant etc. Du coup, la plaidoirie prend une allure de leçon qui est donnée, de rappel de l'histoire. On s'écarte des faits et on végète dans la provocation.
- **Le conflit entre l'Avocat et le Ministère public** : Ces deux acteurs tiennent deux discours symétriques devant le juge. La plaidoirie et le réquisitoire qui s'affrontent dans une sorte de joute oratoire. Ces deux discours sont orientés vers le même but : emporter la conviction des juges ou du jury. Ce tournoi de rhétorique est d'autant plus tendu que l'enjeu est réel et d'une importance extrême voire vitale pour l'Avocat. La plaidoirie et le réquisitoire ne sont pas faits que d'argumentation. Il est aussi important d'attaquer, de démontrer que de construire. Il faut souligner la contradiction chez l'adversaire afin de l'anéantir, mettre le grain de sable dans la mécanique adverse pour jeter la suspicion, arriver à détourner le regard du juge sur ses faiblesses. Il faut des arguments qui frappent plus l'imagination que la raison.

C'est dans que si la plaidoirie est une incantation, le réquisitoire est qualifié d'imprécation. Devant le juge pénal, puisque la défense a la parole en dernier, on comprend pourquoi le ministère public se saisit de

n'importe quel détail pour reprendre la parole quelques secondes après la plaidoirie de la défense, de façon à en casser l'effet ensorcelant.

Pour ne pas se laisser faire et se faire davantage entendre, l'Avocat doit avancer des arguments aussi grossiers, aussi faux que ceux du procureur. On est dans le domaine du factice⁸. Combien de fois voit-on le procureur ou l'Avocat se livrer à une sorte de « baroud d'honneur » en prononçant des réquisitoires ou des plaidoiries très durs, obligeant le juge à en être le spectateur et/ou l'arbitre.

Ce rôle subsidiaire l'irrite des fois et il lui arrive fréquemment, lorsqu'il y a une bonne ambiance entre lui et le ministère public, à prendre partie pour le représentant du parquet et sanctionner le comportement de l'Avocat, quoique relevant du jeu mais jugé d'indélicat. C'est naturel car, le juge et le ministère public vivent professionnellement ensemble et ils sont portés à se supporter.

Exemple : Selon ce qui nous a été rapporté au mois de juillet courant, un avocat lors d'une audience correctionnel, un avocat qui avait dispensé des cours des cours de CAPA au magistrat occupant le plateau du ministère public, alors que les réquisitions n'allait pas dans le sens souhaité, n'a-t-il pas lâché en public : « Ministère public, ce n'est pas ce que je vous ai enseigné » ? Cette situation a jeté un coup de froid sur les relations entre cet avocat et toute la magistrature.

- **Le conflit entre l'Avocat et un autre Avocat :** L'office du Juge, faut-il le souligner, faut-il le souligner, est de nature à protéger le plus faible. Cette attitude ne perd rien de son format lorsque deux Avocats, occupant, l'un pour le prévenu ou l'accusé et l'autre pour la victime, se livrent à de farouches agressions verbales en des termes peu courtois, laissant de côté, l'essentiel pour s'attaquer violemment au contradicteur. Les scènes témoins sont, à tout le moins peu exemplaires. Le juge ne reste pas insensible à ces échanges maladroits. On lui perd le temps. De nature, il occupe

⁸ R. GRENIER cité par Antoine GARAPON, dans « L'éthique du Juge », Communication délivrée à l'atelier « Ethique et pratiques professionnelles » n 28 mars 2003, ENM, Paris, p.145.

pour l'Avocat qui subit. L'exemple extrême est celui qui a poussé un Avocat, poussé dans son dernier retranchement par les propos vitriolant de son contradicteur, a préféré engager un débat physique avec celui-ci. Au résultat, il a abouti à un match nul, les coups de point étant parvenus à équilibrer l'avance créée par la plaidoirie blessante, au marcquois. Touché à l'extrême, le juge, non contente d'avoir suspendu l'audience, avait voulu, si ce n'est le tempérament apaisant du Président du Tribunal, une procédure pour outrage. N'en demeure pas moins que ce fut une poursuite de moins pour cet Avocat pugiliste puisqu'il n'a pas pu échapper à une sanction disciplinaire. Depuis lors, il est stigmatisé et, lorsqu'il plaide devant un juge, celui-ci est sur le qui-vive, car, ne sachant à qui le tour

- **Le conflit entre l'Avocat et la victime** : la situation reste dans le même schéma ici. Le juge demeure dans la pitié de la victime, victime de la décharge verbale de l'Avocat du prévenu ou de l'accusé. L'histoire du prétoire du Tribunal de Cotonou y a réservé un chapitre de témoignage.

Exemple : dans un dossier, un avocat a fait une démolition envers le Ministère public pour le convaincre avec le juge avant l'audience.

Dans ces réquisitions, le ministère public a requis une peine assortie de sursis.

Dans sa plaidoirie, l'avocat, au lieu de rester collé aux textes et aux faits, a commencé par injurier la partie civile.

Cette situation a énervé ce juge qui a pris en pitié la victime et a condamné le prévenu à 6 mois d'emprisonnement ferme.

- **Le conflit entre l'Avocat et son client** : Cette situation qui n'est pas fréquente, existante quand même irrite le juge. C'est bien de savoir que le traitement réservé au client ne laisse pas indifférent le juge.

Exemple : *Un avocat X a reçu de son client, prévenu en l'espèce, une somme de 30.000.000 FCFA pour le compte de la victime. A l'audience de renvoi pour ce motif, la cause a été évoquée mais l'avocat n'a pas pu représenter les fonds. Un autre avocat qui suivait les débats, a sollicité une suspension pour régler le problème. A la reprise, l'avocat constitué a remis une somme de 15.000.000 FCFA, la moitié des fonds encaissés.*

Le prévenu a continué de marteler qu'il a versé 30.000.000 FCFA, a suspendu pour que le problème soit réglé en 15 mn.

C'est en ce moment que l'avocat a remis la seconde moitié.

A la reprise, le juge a renvoyé la cause à quinzaine pour délibérer, ce qu'il peut faire séance tenante.

La leçon est que l'avocat a fait garder inutilement en détention son client qui n'en est pour rien. Comprenez que la plaidoirie, il ne sera pas pris au sérieux par le juge, cela s'entend.

- **La connivence négative entre le client et son Avocat :** Il arrive que le Juge constate que dans la plaidoirie de l'Avocat, que ce dernier soit en train de nier l'évidence. Cette attitude fait emporter le Juge. Il ne se contient plus.

C'est l'exemple de la procédure des journalistes qui sont poursuivis pour escroquerie. L'un d'eux avait reconnu les faits à une audience. A la suivante, un conseil s'est constitué pour lui. Lors l'audience, suivante, le prévenu a nié les faits, position qui a été reprise dans la plaidoirie de l'Avocat. Le Juge a perçu que ledit prévenu a été préparé par l'Avocat. La sanction, s'il faut s'exprimer ainsi en est que les journalistes ont été condamnés, alors que l'application d'une peine assortie de sursis était bien possible pour le juge. Il s'agit d'une décision sanction et la sanction est dirigée contre l'Avocat et le prévenu, son client quoique payant le lourd tribut, en est une victime collatérale.

Il importe, par ailleurs pour nous tous de connaître bien d'autres attitudes de l'avocat qui lui semblent normales qui sont de nature à emporter le juge.

Les habitudes provocantes de l'Avocat sont de deux sortes :

- Les attitudes, action : Ici, le conseil est une personnalité conflictuelle. Il n'est pas à l'aise tant qu'il y a la paix autour de lui. L'une des tribunes qu'il exploite pour y arriver reste les temps de plaidoirie. Il est verbeux, sort du cadre de la problématique, de la question de droit posé. Là, c'est une maladie et ce n'est que par des soins appropriés qu'il se remettra. Mais, pour le moment, l'entourage prétorien souffrira le martyr, le juge y occupe un rang de choix, toute chose qui peut l'amener aussi à réagir, d'une manière ou d'une autre.

- Les attitudes, réaction : L'Avocat peut être amené, et ça arrive très fréquemment, à ne pas se départir du dossier et le plaide tout comme si c'est lui le client. Il s'approprie le sort de son client. Les attitudes qui peuvent amener le conseil à réagir sont entre autres :
1- il perçoit que le juge ne respecte pas le principe du contradictoire vis-à-vis de son client ; 2- Il constate que le juge ne respecte pas le temps de parole accordé aux autres avocats et au ministère public, 3- il se rend compte que son client, alors que la décision n'est pas encore terminée que le juge officiant ne respecte pas le principe d'innocence, en se rendant compte que le juge laisse transparaître le sort carcéral de son client ou que le sort du dossier qu'il plaide ne laisse pas de doute sur la perte du procès par son client.

Il est à rappeler que *dans ses plaidoiries, l'Avocat doit être courtois et éviter d'aller de coq à l'âne*

Exemple : Dans une procédure pénale, le Juge était parti de son bureau, avec la conviction de condamner le prévenu à 36 mois d'emprisonnement

ferme. L'Y convoient les faits mais surtout le comportement de l'avocat, connoté comme tel par les Magistrats.

Mais, le juge a été pour la première fois surpris favorablement par la plaidoirie de cet avocat qui contrairement à ses habitudes d'indisposition a été courtois. Alors, on comprend que s'il allait dans son sens de tous les jours pour passer à côté de l'essentiel et mettre mal à l'aise le juge, il a beau plaider même en droit, le juge ne l'écouterait et infligerait les 36 mois fermes. Mais, il a su aller dans le sens d'une plaidoirie courtoise, ce qui a désamorcé la volonté.

A l'aminée, le prévenu a été condamné à 3 mois d'emprisonnement assortis de sursis.

Ces comportements ne restent pas sans réaction du juge. Ils sont souvent sanctionnés et c'est hélas, la décision qui en souffre généralement.

B- UNE PROVOCATION PUNISSABLE

Les réactions du juge peuvent être constatées sur le champ, tout comme l'avocat peut le vivre en différé.

La sanction immédiate de l'Avocat : la qualité de la décision rendue

Lorsque le juge est mal en point dans une plaidoirie, bien de ses devoirs sont facilement enclin à la violation. Il s'agit notamment de l'impartialité, de la réserve, de dignité et de loyauté.

Sous n'importe quel prétexte, nous rappellent Guy CANIVET et Julie Joly-HURARD, « la déontologie et le comportement du juge intéressent en

premier lieu l'attitude d'impartialité dont il ne doit jamais se départir à l'occasion de l'exercice de ses fonctions »⁹.

C'est ainsi qu'il a été affirmé le principe selon lequel « il incombe à tout magistrat d'observer une réserve rigoureuse et d'éviter tout comportement de nature à entraîner le risque que son impartialité puisse être mise en doute ... »¹⁰.

Il appert de noter que cette dimension de la rigueur exigée est souvent prise à dépourvue dans nos prétoires où les décisions de justice deviennent souvent des décisions disciplinaires de l'Avocat, acte par lequel le juge prend sa revanche sur l'Avocat indélicat dans ses verbes, et ce, au mépris de la prévision légale.

La colère du juge peut l'amener à prendre partie réellement ou apparemment dans sa manière de juger. Il n'a pas à oublier que l'obligation d'impartialité suppose une démarche objective et désintéressée qui seule légitime la force obligatoire des décisions de justice.

Alors, dans la force des discussions caniculaires lors des plaidoiries, le juge qui s'emporte, qui fait preuve de préjugé ou de parti pris peut faire l'objet d'une demande de récusation de la part de l'une des parties attirées devant lui.

Au milieu de sa haine ou de son malaise, le juge est quand même tenu d'appliquer la loi. Il ne doit pas s'en écarter et laisser couler son tempérament de sa plume. La leçon qui est la sienne, en ce moment est reprise par BOLARD et GUINCHARD qui ont cité le Premier président Pierre DRAI qui déclarait : « j'ai appris qu'il ne fallait jamais mépriser le droit, la règle de droit préexistante et objective »¹¹.

⁹ Guy C. et Julie JOLY-HURARD, La déontologie des Magistrats, Ed Dalloz, Paris, 2004, p.77.

¹⁰ CSM en France le 2 juillet 1992, cité par Guy C. et Julie JOLY-HURARD, op. ; cit. p. 78.

¹¹ Guy C. et Julie JOLY-HURARD, op. ; cit. p. 81.

En droit pénal, l'obligation faite au juge d'appliquer la loi est le corollaire du principe de légalité du principe de l'égalité des délits et des peines.

Le juge est donc tenu par la loi pénale autant que par la loi civile.

Mais ce n'est pas souvent le cas, à la suite des échauffourées verbales entre les Juges et les Avocats. Les premiers s'en prennent aux seconds sur l'autel des intérêts des justiciables. Ça arrive, il faut le reconnaître. Et dans ce cas, n'est-ce pas un excès de pouvoir ? C'est ce à quoi a pensé Francis KERNALEGUEN.

La difficulté est qu'il n'est pas aisé de détecter la violation fautive de la loi ou l'excès de pouvoir. Dans tous les cas, il s'agit de comportements qui s'inscrivent dans un acte juridictionnel.

Alors, les chances pour sanctionner le Juge maladroit s'amenuisent dans ce sens cette volonté porterait atteinte à l'indépendance du Juge.

C'est le nid de l'immunité du Juge. Ce fut la position commune du Conseil d'Etat et du Conseil Supérieur de la Magistrature en France qui ont précisé les contours de l'immunité des décisions juridictionnelles.

La règle de principe en est qu'en la matière est qu'un magistrat ne saurait être disciplinairement poursuivi à raison du contenu de ses décisions juridictionnelles¹². Celles-ci ne peuvent en effet être critiquées que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi.

Il s'ensuit que le Juge qui réagit, en guise de punition à une plaidoirie l'aura fait et le coup serait bien parti avant que l'Avocat ne soit éventuellement résigné à intenter une voie de recours contre la décision.

C'est bien barbare et on se demande si cette attitude est sans sanction.

Dans un tel contexte thermique,

¹² Cf. CE, 14 mars 1975, Dr. Publ. 1975.353., cité par Guy C. et Julie JOLY-HURARD, op. ; cit. p. 83.

La sanction médiate de l'Avocat : les plausibles mesures disciplinaires.

C'est ici qu'intervient dans tout leur grand format, les caractères des acteurs de la plaidoirie, ainsi que ce qui leur est prescrit par leur déontologie¹³.

La déontologie du Juge s'entend comme l'ensemble des règles juridiques ou morales qui régissent l'accomplissement des fonctions juridictionnelles, le comportement et la conduite du Juge, règles au respect desquelles il est tenu et dont les manquements sont sanctionnables.

Il en est identiquement pour l'Avocat dans sa mission.

Ces deux acteurs doivent avoir de l'éthique. Celle-ci est « la recherche personnelle d'une sagesse de l'action : C'est donc une prise de position personnelle, un acte autonome de volonté »¹⁴.

L'éthique est plus qu'une valeur personnelle, une marque individuelle, contrairement à la déontologie qui affirme une norme, une règle. L'éthique « s'apparente à un questionnement, à une préoccupation jamais arrêtée »¹⁵. Elle « mène à l'interrogation identitaire d'une personne et aussi d'un métier »¹⁶ à l'opposé de la déontologie qui a « vocation à arrêter le débat par la formulation de règles dont la

¹³ Le terme déontologie remonte loin, pour avoir été forgé par le juriste anglais Jeremy BENTHAM (1748-1832) et révélé par son œuvre posthume « Deontology or science of morality » (« Déontologie ou science morale ») publié à Londres en 1834.

Mais l'antériorité de la déontologie comme discipline s'est déjà révélé dans la « grande Ordonnance de 1254 sur la réforme de l'administration et la police du royaume » prise par Louis IX. Elle prescrit aux fonctionnaires, l'intégrité et l'impartialité.

Elle fut aussi perçue dans l'ordonnance « sur la réforme du Royaume » prose le 18 mars 1303 par Philippe Le BEL, petit-fils de Louis IX. Il ressort de cette ordonnance que des devoirs sont imposés aux agents publics, notamment la diligence et l'efficacité.

¹⁴ In rapport 2002 du Service Central de prévention de la Corruption (SCPC), France, Ed. des Journaux officiels, mai 2003, p. 14.

¹⁵ Antoine GARAPON, « L'éthique du Juge », Communication délivrée à l'atelier « Ethique et pratiques professionnelles » n 28 mars 2003, ENM, Paris, p.27.

¹⁶ Christian VIGOUROUX, « Déontologie des fonctions publiques », Connaissance du droit-Droit public, Dalloz, Paris, 1995, cité in rapport 2002 SCPC, op. cit. ; p., 15.

transgression peut être sanctionnée et qui est « plus tournée vers le disciplinaire »¹⁷.

« L'éthique relève du facultatif »¹⁸, A l'inverse de la déontologie qui est « juridiquement obligatoire »¹⁹, « toujours sanctionnable »²⁰.

Pour la réussite commune des missions assignées aussi bien aux Avocats qu'aux Juges, ceux-ci doivent toujours, dans leurs actes professionnels ou même privés, en général, et lors des plaidoiries, en particulier, chercher mettre en application les règles de déontologie et l'éthique qui doit être la leur.

Le Juge doit trouver les sources de ces prescriptions dans :

- 1- la Constitution de Bénin du 11 décembre 1990, en ses articles 126, 136, 137 alinéa 1 ;
- 2- la loi No 093-13 du 10 décembre 1999 portant loi organique de la Haute Cour de Justice, en ses articles 2, 8, 9, 12, 17.2, 17.3,
- 3- la loi No 91-009 du 31 mai 2001 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle en ses articles 7 et 8 ;
- 4- la loi No 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême en ses articles 5 alinéa 3 et 10,
- 5- la loi No 2001-37 du 27 avril 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en son article 3,
- 6- le Code de procédure pénale en son article 274 alinéa 2,
- 7- le décret No 94-11 du 26 janvier 1994 portant obligation des membres de la Cour Constitutionnelle.

¹⁷ Antoine GARAPON, op. , cit.

¹⁸ Christian VIGOUROUX, op.,cit.

¹⁹ Antoine GARAPON, op.,cit.

²⁰ Christian VIGOUROUX, op.,cit.

CONCLUSION

Laplaidoirie de l'avocat quoique souvent limpide ne manque pas d'ambiguïté des fois. Elle met mal en point le juge, le vexe et incline même vers la provocation.

L'avocat prête le serment « d'exercer [sa] fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité ». De cette formule générale découlent plusieurs types d'obligations :

- D'une part, **dans les relations entre confrères**, les avocats sont tenus de faire preuve de loyauté et de courtoisie.
- D'autre part, **vis-à-vis des magistrats**, les avocats doivent observer des règles élémentaires de respect.
- Enfin et surtout, **dans leurs rapports avec leurs clients**, les avocats sont tenus à un devoir général de conseil, de prudence et de diligence.
- En cas de non-respect de l'une des obligations découlant de son serment, l'avocat **peut se voir infliger une sanction**, allant du simple avertissement à la radiation définitive, par un Conseil de discipline institué au niveau de chaque cour d'appel et composé de membres des conseils de l'ordre du ressort.

La particularité de la plaidoirie germe sur quatre terrains :

- 1- L'avocat doit démontrer au juge qu'il a une parfaite connaissance des faits qu'il plaide et une bonne maîtrise du droit y applicable ;
- 2- Il doit être aux yeux du juge, l'acteur qui respecte sa déontologie et son éthique ;
- 3- Il doit être à l'école de ses aînés qui ont réussi.
- 4- La connaissance de la psychologie du juge ne sera qu'un atout supplémentaire.

L'avocat qui réussit ces quatre points a déjà réussi sa carrière.

Bonne chance ;

Je vous remercie.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A-La doctrine

- 1- AÏSSEL (S.), La pratique de la connaissance de soi et des autres, 2^{ème} Ed. Ed. Spiritual Book France, 2003, 511 pages ;
- 2- DU MANOIR DE JUAYE (T.), les robes noires dans la guerre économique, Ed. Nouveau monde, Paris, 2001, 287 pages ;
- 3- HAMELIN (J.) et DAMIEN (A.), les règles de la profession d'avocat, 9^{ème} Ed., Ed. DALLOZ, Paris, 2000, 583 pages ;
- 4- GARAPON (A.), Bien juger, Essai sur le rituel judiciaire, Ed. ODILE JACOB, Paris, 1997, 355 pages ;
- 5- VERGES (J.), De la stratégie judiciaire, Ed. Les Editions de minuit, Paris, 1968, 216 pages ;
- 6- LEUWERS (H.), L'invention du barreau française 1660-1830, Ed. les Editions de l'Ecole des hautes études en sciences sociales, Paris, 2006, 446 pages ;
- 7- Recueil des obligations déontologiques des magistrats, Conseil Supérieur de la Magistrature, Ed. DALLOZ, 2010, 67 pages ;
- 8- THUILIER (G.), l'art de juger, Ed. Economica, Paris, 2001, 74 pages.

B-Les textes de lois

1-la loi No 65-6 du 20 avril 1965, instituant le Barreau de la République du Bénin,

2-la loi No 016-2000/AN du 23 mai 2000, portant réglementation de la profession d'avocat et le Décret No 2000-426/PRES/PM/MJ du 13 septembre 2000, portant organisation de la profession d'avocat au Burkina Faso,

3-la loi No 2004-42 du 8 juin 2004, réglementant la profession d'avocat au Niger,

4-la loi No 81-588 du 27 juillet 1981, réglementant la profession d'avocat en Côte d'Ivoire,

5-la loi No 025/2008, fixant les conditions d'exercice de la profession d'avocat au Gabon

6-la loi No 94-042/AN-RM du 13 octobre 1994 portant création et organisation de la profession d'avocat au Mali,

7-la loi No 2009-25 du 8 juillet 2009 portant réglementation de la profession d'avocat au Sénégal ;

8-la loi 1/014 du 29 novembre 2002, portant réforme du statut de la profession d'avocat

9-la loi No 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature au Bénin.

3-Lajurisprudence

1-Décision No 98-396 DC du 19 février 1998 ;

2- Décision No 2003-466 DC du 20 février 2003.